

## **Interpellation. Anne Bielman Sánchez**

### **La LUL, le RLUL et le Conseil de l'UNIL**

Lors de la séance CUNIL de novembre 2023, M. le Recteur a évoqué le projet de la Direction de demander une révision complète de la LUL. Cela m'a incitée à relire la LUL. Et j'ai été frappée de voir combien cette LUL adoptée par le Grand Conseil en 2004 était ouverte au débat démocratique et combien elle offrait une autonomie importante à l'UNIL et à ses organes exécutif et législatif. Cette loi qui date de 20 ans était vraiment novatrice et elle le reste. Selon Swissuniversities, l'autonomie institutionnelle et la démocratie sont les clés du succès des hautes écoles<sup>1</sup>. Et la LUL offre d'ailleurs à la Direction actuelle un appui dans sa volonté de renforcer les processus participatifs.

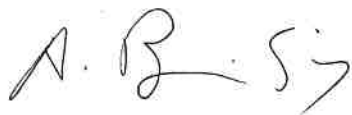
Toutefois, après la LUL, j'ai relu le Règlement d'application de la LUL, qui a été édicté par le Conseil d'Etat et non par le Grand Conseil. Et il m'a semblé que parfois ce Règlement était plus restrictif que la LUL et pouvait par certaines dispositions contrevenir à l'autonomie de l'UNIL ou de ses organes, telle qu'elle est indiquée dans la LUL.

J'ai relevé trois exemples : concernant les compétences respectives du CUNIL et de la Direction, le RLUL art. 2 al. 2 me semble restreindre assez fortement le champ d'action du CUNIL au profit de la Direction, notamment en matière législative, et cela en contradiction avec plusieurs articles de la LUL (LUL 24al.2 et al. 2, LUL art. 10 al. 2, LUL art. 29) ; concernant l'élection/réélection du Recteur, des disparités existent entre les dispositions de la LUL et celles du RLUL, comme on peut le constater en comparant l'article 23 LUL et l'art. 17 RLUL ; concernant le Conseil de discipline, certains droits qui lui sont conférés par le RLUL (notamment art 107a) n'ont pas d'ancrage dans la LUL, alors que le sujet touche aux droits des étudiants. D'autres disparités entre LUL et RLUL existent peut-être.

A l'heure où de nombreuses universités dans le monde sont menacées par des restrictions du débat démocratique et des restrictions de l'autonomie institutionnelle, ce constat me conduit à poser la question suivante :

- La Direction peut-elle étudier la possibilité d'inviter le Conseil d'Etat à réexaminer le RLUL pour vérifier qu'il respecte dans toutes ses dispositions l'autonomie de l'UNIL et qu'il favorise de larges débats démocratiques au sein de ses organes, tels que cela est exprimé dans la LUL par le législateur cantonal ?

Anne Bielman Sánchez  
Membre du CUNIL



---

<sup>1</sup> [https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Internationales/210422\\_Valeurs-Universitaires-Declaration.pdf](https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Internationales/210422_Valeurs-Universitaires-Declaration.pdf)